



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement**

**« Pose d'un câble sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de
Guadeloupe pour le très haut débit »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-355/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe et relative au projet de pose d'un câble optique sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit, demande reçue et considérée complète le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) par courriel en date du 08 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de câbles en milieu marin et consistant à poser 116 km de câble optique selon les modalités suivantes :

- Pose en haute mer : un navire câblé effectuera la pose du câble en mer jusqu'à 15-20m de fond en longeant les côtes de la Guadeloupe par le sud. Le câble sera en grande partie ensouillé dans une tranchée creusée dans le fond marin sur le tracé au fur et à mesure de la pose ; quand l'ensouillage ne sera pas possible, d'autres techniques seront mises en œuvre pour lester et ancrer le câble. Trois dérivations seront immergées pour créer des branches de câbles vers les Saintes, Marie-Galante et la Désirade;
- Atterrissages : le navire câblé se mettra en station au plus près d'un des cinq sites d'atterrissage ; une embarcation légère procédera au tirage de l'extrémité du câble jusqu'à la plage d'arrivée. Lorsque l'extrémité du câble aura atteint le point d'atterrissage, il sera tiré dans une tranchée de plage jusqu'à un relais enterré (la chambre plage) dans lequel le câble sous-marin sera connecté aux fibres du câble terrestre.
- Les mêmes opérations se répéteront jusqu'au dernier des 5 atterrissages.

Considérant la localisation du projet qui intercepte le domaine public maritime dans les 5 zones d'atterrissage suivantes :

- Capesterre Belle-Eau
- Terre de Haut : Baie de Marigot
- Saint-louis
- Saint-François
- La Désirade : Beauséjour

Considérant que ce projet a pour objectifs de contribuer à la mise en œuvre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Guadeloupe visant à rendre éligible 100% des foyers et entreprises guadeloupéennes au très haut débit et de garantir une couverture complète du territoire par une combinaison de technologies ;

Considérant que le projet de câble arrivera aux Saintes, dans la baie de Marigot, site inscrit ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique. En effet, dans la zone d'atterrissage de Beauséjour à la Désirade, la tranchée traverse le site précolombien de saladoïdes des Sables ; et qu'ainsi le pétitionnaire devra, préalablement à la réalisation des travaux, réaliser *a minima* un diagnostic archéologique sur cette zone et consulter les services du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (DRASSM) pour les zones d'atterrissage de Capesterre Belle-Eau, Terre-de-Haut et Saint-Louis ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, qu'il existe des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) en Guadeloupe ; cependant le projet n'impacte aucune de ces ZNIEFF;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que les cinq sites d'atterrissage sont des sites de ponte de tortues imbriquées, luths et vertes, et que le projet est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées (coraux et tortues marines) et à leurs habitats (récifs coralliens, herbiers, plages de ponte) ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale non seulement au titre de la loi sur l'eau mais également au titre de la dérogation à la protection des espèces protégées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des modifications temporaires sur les activités humaines (pêche, navigation, baignade) et sur la qualité de l'eau ; par conséquent le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour prévenir la population des travaux en cours et des nuisances potentielles (pollutions accidentelles, mise en suspension des particules) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime et d'autorisation environnementale, auxquelles le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux notamment dans les domaines de l'eau et de la biodiversité ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de pose d'un câble optique sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Le Directeur Adjoint
Nicolas BOUGIER


Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

